

KV

N°259 COM/17

Du 15/12/2017

ARRET ADD

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA SOCIETE COMPAGNIE

IVOIRIENNE D'HEVEA dite CIH

(SCPA ABEL-KASSI-KOBON et ASSOCIES)

C/

LA BANQUE SAHELO-

SAHARIENNE pour

L'INVESTISSEMENT et le

COMMERCE en COTE D'IVOIRE

dite BSIC

(SCPA LEX WAYS)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....

Union-Discipline-Travail

.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....

AUDIENCE DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Vendredi quinze décembre deux mil dix-sept** à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT**;

Messieurs MOUSSO GNAMIEN PAUL et TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître OUATTARA DAOUDA, Attaché des Greffes et Parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE**

**LA SOCIETE COMPAGNIE IVOIRIENNE D'HEVEA dite CIH**, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 3.173.000.000 f/CFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le n° CI-ABJ-J-2007-B-2518, dont le siège social est sis à cocody ,II plateaux, 7° tranche, 06 BP 1401 Abidjan 01;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par la SCPA ABEL-KASSI-KOBON et ASSOCIES, Avocat à la cour son conseil ;

**D' UNE PART**

**ET :**



LA BANQUE SAHELO-SAHARIENNE pour L'INVESTISSEMENT et le COMMERCE en COTE D'IVOIRE dite BSIC, société anonyme avec conseil d'administration , au capital de 10.000.000 f/CFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le n° CI-ABJ-2008-B-7179, dont le siège social est sis à Abidjan plateau, 01 BP 1033 Abidjan 01, tél : (225) 20 30 99 99/fax : 20 32 04 46, prise en la personne de son directeur général, monsieur SALIF KEITA ;

**INTIMEE**

Représentée et concluant par la SCPA LEX WAYS, avocat à la cour son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : La juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°3196 du 31 mars 2016, enregistré au plateau le 1<sup>er</sup> juillet 2016 (reçu : 20.000.000 FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 aout 2016, la compagnie ivoirienne d'hévéa dite CIH, a Déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la BSIC, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 21 octobre 2016, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1155 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 24 novembre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;



Le ministère public à qui le dossier a été communiqué le 03 mars 2017, a requis qu'il plaise à la cour : « avant dire droit ordonner une expertise comptable aux fins ci-dessous spécifiées ;  
Designner tel expert comptable qui sied ;  
Statuer ce que de droit sur les dépens. » ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 juin 2017, délibéré qui a été rabattu et la cause renvoyée au 03 novembre 2017 pour retenue, puis au 24 novembre 2017 aux mêmes fins. A la date du 24 novembre 2017, l'affaire a été mise en délibéré pour le 15 décembre 2017;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 décembre 2017, la Cour vidant Son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit du 10 août 2016, la Compagnie Ivoirienne d'Hévéa dite CIH a relevé appel du jugement commercial contradictoire numéro RG 3196/2015 rendu le 31 mars 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui statuant en la cause l'opposant à la Banque Sahelo-Sahérienne pour l'Investissement en Côte d'Ivoire dite BSIC-CI, l'a condamnée à payer à celle-ci, la somme de 2.108.517.474 F au titre de sa créance et à 800.000.000 F à titre de dommages-intérêts et débouté la BSIC-CI du surplus de ses prétentions, puis rejeté toutes les demandes de la CIH ;

Au soutien de son appel et avant l'exposé de ses prétentions, elle conteste les accusations de l'expert nommé par le Tribunal de Commerce pour faire l'expertise des relations financières entre la

banque et elle au motif que si les frais d'expertise n'ont pas été payés, c'est parce que l'expert n'a pas respecté la règle en la matière ;

Elle argue que l'expert a fixé ses frais sans avoir recours au juge chargé des taxes au Tribunal de Commerce et lui a demandé de les acquitter avant le démarrage de son expertise ; elle affirme que selon l'article 68 du code de procédure civile, commerciale et administrative, les frais d'expertise sont déterminés par le juge charge de la mise en état et imputés à la partie qui selon cette autorité, doit les payer ou la proportions que chacune des parties devra supporter ;

Elle affirme qu'en n'ayant pas procédé ainsi, le juge ne pouvait la rendre responsable du non-paiement des frais d'expertise de sorte qu'il n'est pas juste de dire que l'absence d'expertise lui est imputable ;

La CIH expose ensuite sur les faits de la cause, que pour consolider et relancer ses affaires qui connaissaient des difficultés, elle a sollicité et obtenu de la BSIC-CI par une convention de prêt daté du 11 avril 2013, un concours financier d'un montant global de 1.501.008.929 F repartit comme suit :

> Un crédit à moyen terme de 1.201.008.929 F à rembourser sur une période de 48 mois dont 6 mois de différé en capital à compter de la date de mise en place dudit crédit ;

> Un prêt commercial d'un montant de 300.000.000 F constituant un fonds de roulement à rembourser sur une période de trois mois renouvelable une seule fois avec une période de carence de 6 mois à compter de la date de mise en place dudit prêt ;

Elle précise que l'article 2 de leur convention de prêt prévoyait que le crédit à moyen terme était destinée financer l'achèvement des travaux de construction d'une usine de production de caoutchouc et le prêt commercial avait pour destination, le financement du cycle d'exploitation ;

Elle ajoute que l'article 3 de la convention mentionnait en outre que les fonds seraient versés en une seule fois et pour la totalité par la banque directement sur le compte de la CI H ouvert dans les livres de la banque sous le numéro CI 154 01001 0102390000 12 ;

Sur le taux d'intérêts, elle indique que leur convention prévoyait que le prêt à moyen terme serait affecté d'un intérêt de 12% l'an ; tandis que le prêt commercial était rémunéré par un taux d'intérêt de 10,75% l'an ;

Elle fait valoir que si elle n'a pu bénéficier en réalité de ces sommes d'argent pour les besoins de ses affaires, la faute en incombe à la BSIC-CI qui l'a mise dans l'impossibilité de jouir des fruits de leur contrat et de travailler en toute quiétude ;

En effet selon elle, alors que le contrat prévoyait en son article 2 précité une destination précise des fonds, la BSIC-CI a plutôt affecté lesdits fonds au remboursement des anciens encours ou passifs que les nouveaux prêts étaient destinés à résorber à terme par le financement de l'achèvement des travaux de l'usine d'une part et à l'alimentation du fonds de roulement une fois ces travaux achevés et l'usine opérationnelle ;

Elle accuse la banque de l'avoir mise dans l'impossibilité de profiter en réalité du prêt en détournant les ressources accordées de leur destination conventionnelle pour l'affecter à des fins non prévues dans la convention de prêt, ce qui constitue pour elle une faute d'une part ;

D'autre part, elle affirme que leur contrat de prêt stipulait en son article 3 que les fonds devaient être débloqués par la banque en une seule fois et pour la totalité, ce que la banque n'a pas respecté en débloquant les fonds tardivement et en plusieurs tranches, ce qui non seulement constitue une autre faute, mais ne lui a pas servi puisque cette façon de faire a eu pour conséquence, de retarder le démarrage des travaux pour créer en fin de compte, une impossibilité de travailler qui est à la base de toutes ses difficultés ;

Enfin s'agissant des taux d'intérêts, elle argue que les taux servis par la BSIC-CI ne sont pas conformes aux taux en cours dans l'espace économique UEMOA parce qu'ils sont plus élevés que le taux directeur ou le taux de base de la BCEAO ; pour elle, le taux d'intérêt appliqué au prêt est un taux usuraire qui nécessite que la dette soit revue et les taux corrigés ;

Elle demande par conséquent à la Cour, de constater que la banque a commis plusieurs fautes qui sont à la base des difficultés

qu'elle a rencontrées pour travailler et sur le fondement de la violation de leur convention de prêt, d'infirmer le jugement attaqué, puis statuant à nouveau, de condamner la B SIC-CI à lui payer la somme de 2.500.000.000 F à titre de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice résultant de la perte de gain ou si la Cour s'estime insuffisamment éclairée, d'ordonner une expertise pour déterminer cette perte ;

La BSIC-CI, l'intimée, explique pour sa part, qu'elle a consenti à la CIH, un prêt d'un montant de 1.501.008.929 F par convention d'ouverture de crédit du 11 avril 2013 ; elle ajoute que ce prêt est constitué d'un prêt à moyen terme d'un montant de 1.201.008.929 F remboursable sur 48 mois avec un différé de 6 mois à compter de la date de mise en place du prêt et un autre prêt commercial d'un montant de 300.000.000 F remboursable sur une période de 3 mois renouvelable une fois ;

Elle écrit que le prêt à moyen terme était destiné à financer l'achèvement des travaux de construction de l'usine de caoutchouc et le prêt commercial devait servir au financement du cycle d'exploitation de l'usine ;

Elle fait remarquer que la CIH, pour le remboursement de ces différents concours, s'est engagée à constituer une provision suffisante sur le compte devant recevoir le prêt ; cependant, fait-elle observer, la CIH n'a pu respecter ses engagements sur ce point de sorte la BSIC-CI n'a pu opérer les débits prévus pour le remboursement des fonds alloués ;

Elle indique qu'après avoir constaté ces dysfonctionnements sur le compte de sa cliente, elle lui a adressé plusieurs correspondances dans les réponses desquelles la CIH a reconnu les défaillances dénoncées et sollicité une restructuration de l'ensemble de ses encours financiers, ce qu'elle a fait ; cependant, devant les difficultés persistantes de la CIH à respecter ses engagements, et l'absence de réponse adéquate à ses réclamations, elle a initié la présente procédure pour obtenir le paiement de ses créances dont le montant s'élève à 2.108.517.474 F comprenant le principal, les intérêts, les commissions et les pénalités de retard ;

Elle explique que c'est par la faute de la CIH que l'expert n'a pu faire son travail d'éclairage du Tribunal de Commerce puisqu'elle n'a

pas donné suite favorable aux réclamations de l'expert désigné qui a attendu en vain la paiement des frais d'expertise par la CIH pour commencer son travail ;

Elle argue que c'est de mauvaise foi que la CIH prétend qu'il était impossible au Tribunal de Commerce, de déterminer un solde débiteur de leur convention de compte courant puisque celui-ci, selon la CIH, n'a pas fonctionné ; elle atteste que le compte courant a bien été clôturé par la faute de la CIH qui n'entendait pas exécuter ses obligations contractuelles parce qu'elle ne saurait nier qu'elle a bénéficié d'un prêt, qu'elle n'a pas remboursé ce prêt et que le caractère certain de la créance de la banque ne souffre d'aucun doute ; elle demande à la Cour, de rejeter les accusations fantaisistes de la CIH et de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur le taux d'intérêt, elle déclare que la seule question qu'il convient de se poser est celle de savoir s'il y a violation du taux d'usure en vigueur dans l'espace CEDEAO ; pour elle, dès lors que le taux appliqué est conforme au taux de référence du marché monétaire ou taux effectif global, il est conforme aux normes, les arguments développés par la CIH ne peuvent prospérer et affecter la convention de prêt ;

Sur la demande reconventionnelle de la CIH, la BSIC-CI fait remarquer que cette demande est juste faite pour contredire la demande principale sans aucun caractère pertinent parce que contrairement aux affirmations de la CIH, le prêt a été mis à disposition conformément à la convention de prêt et selon le mode de décaissement prévu d'accord parties ;

Elle énonce qu'elle ne pouvait mettre à la disposition d'un client qui n'offre aucune garantie, des sommes aussi importantes sans prendre le minimum de précaution ; aussi, demande-t-elle, la confirmation du jugement querellé et sollicite de la Cour, une réévaluation du montant de ses dommages-intérêts pour tenir compte de l'aggravation de celui-ci depuis la décision en raison de ce que le préjudice n'étant pas indemnisé, s'accroît du fait de la procédure et que cette demande n'est pas nouvelle au sens de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Motifs



### Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

### En la forme

L'appel de la société CIH est conforme aux dispositions des articles 164 à 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

### Au fond

S'il est constant que la société BSIC-CI a mis à la disposition de la société CIH le prêt que cette société a sollicité, il n'apparaît à la lecture des pièces du dossier, aucun élément pouvant permettre de déterminer avec précision, le compte qui a reçu ces fonds d'une part ;

D'autre part, aucun élément du compte courant ayant existé entre les parties ne figure au dossier de la procédure, de sorte qu'il apparaît impossible d'en déterminer le fonctionnement, la date de clôture et le solde dudit compte ;

En outre, les éléments du dossier ne permettent pas de connaître le nombre de comptes détenus par la CIH dans les livres de la BSIC-CI, leur situation exacte, les mouvements qui y ont été effectués aussi bien par la société titulaire que par la banque ;

De même, les documents produits au dossier de la procédure, ne permettent pas de déterminer la période de mise à disposition des fonds prêtés à la CIH, le tableau et le montant de leur décaissement et enfin si la société CIH a utilisé ces fonds pour achever les travaux de construction de l'usine ou si au contraire, les fonds alloués ont été repris par un mécanisme de compensation automatique réalisé par la banque à la date du décaissement des sommes prêtées ;

Toutes ces informations techniques étant nécessaires à une compréhension sereine du litige, il convient de surseoir à statuer et nommer un expert en matière bancaire dont la mission est d'éclairer la

*ll*



Cour sur toutes les questions relevées et toutes autres informations utiles pour parvenir à une instruction complète de l'affaire ;

Il convient par conséquent, de désigner monsieur YAO Kouakou, expert en banque et prospective des institutions financières 10 BP 443 Abidjan 10 Tel 22 52 23 04, Cel 08 90 62 81,01 15 56 01;

Dit que l'avance des frais et honoraires de l'expert sont à la charge de la BSIC-CI et feront l'objet d'une ordonnance du conseiller taxateur de la Cour ;

Lui impartit un délai de 45 jours pour déposer son rapport ;

Reserve les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et avant-dire-droit ;

#### **En la forme**

Reçoit la société CIH en son appel ;

#### **Avant-dire-droit**

Ordonne une expertise bancaire ;

Commet pour y procéder, monsieur Yao Kouakou, expert en banque et prospective des institutions financières 10 BP 443 Abidjan 10 Tel 22 52 23 04, Cel 08 90 62 81, 01 15 56 01 à l'effet d'identifier tous les comptes de la CIH et les différents mouvements effectués sur lesdits comptes ;

Préciser les différents taux d'intérêts appliqués dans les rapports entre la BSIC-CI et la CIH et leur conformité au taux de la BCEAO ;

Préciser l'usage fait des fonds alloués à la CIH, déterminer la date et le tableau de déblocage desdits fonds et fournir toutes autres informations utiles à une instruction complète de l'affaire ;

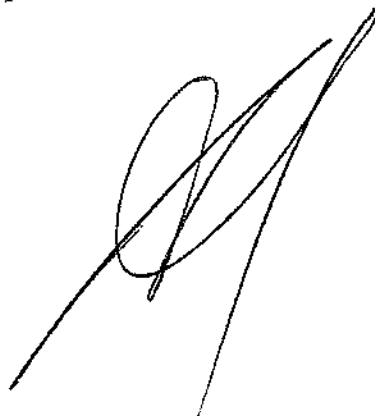
Dit que l'expert désigné dispose d'un délai de 45 jours à compter de la signification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Reserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16 février 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel de céans les jour mois et an que dessus ;

Et on signe le président et le greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke extending towards the upper right.